

Arrêté N° DDT-SEE-2026-0038
portant déclaration d'intérêt général relative
à l'aménagement du bassin versant du Serein et à la gestion de ses milieux aquatiques
dans les départements de l'Yonne et de la Côte-d'Or
Programme de travaux 2026 – 2030

Le Préfet de l'Yonne

La Préfète de la Côte-d'Or

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.435-5, R.214-88 à R.214-103 et R.435-34 à 39 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 151-36 à L.151-40 ;

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, relatif à la suppression de l'enquête publique, dès lors qu'aucune participation financière n'est demandée aux intéressés et qu'il n'est pas procédé à des expropriations ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, relative à la protection et valorisation de notre patrimoine naturel ;

VU le décret n° 2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L.211-7 et L.213-10 du Code de l'environnement et de l'article L.151-37-1 du Code rural et de la pêche maritime, relatif aux servitudes de libre passage ;

VU le décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains de cours d'eau non domanial ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés sur le bassin Seine-Normandie au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine – Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté du 3 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine – Normandie pour la période 2022-2027 ;

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 05 mai 2020 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin du Serein (SBS) et ayant la compétence GEMAPI sur le territoire concerné ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général, déposée en date du 16 janvier 2026 par le Syndicat du Bassin du Serein (SBS), représenté par son président, relative à l'aménagement du bassin versant du Serein et à la gestion de ses milieux aquatiques sur le territoire des départements de l'Yonne et de la Côte d'Or, laquelle a été considérée comme complète en date du 27 janvier 2026 ;

VU le courriel de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) indiquant l'absence d'observation, en date du 19 février 2026 ;

VU le courriel de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de l'Yonne indiquant l'absence d'observation, en date du 11 février 2026 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 mars 2026 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur en date du 21 avril 2026 ;

Considérant que la mise en œuvre des moyens envisagés par le pétitionnaire est compatible avec les objectifs de l'article L 211-1 du Code de l'environnement et avec les objectifs du SDAGE Seine Normandie en vigueur ;

Considérant que les aménagements et la gestion des milieux aquatiques, objets de la demande du SBS susvisée, devront s'inscrire pleinement dans l'objectif fixé à l'échelle des masses d'eau en termes de restauration de cours d'eau et plus largement en termes d'atteinte des objectifs de bon état écologique imposés par la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) d'octobre 2000 ;

Considérant que les aménagements et la gestion des milieux aquatiques, objets de la demande du SBS susvisée, sont compatibles avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) en vigueur ;

Considérant que les aménagements et la gestion des milieux aquatiques, objets de la demande du SBS susvisée, compte tenu de leur localisation, de sa nature et son importance ainsi que des modalités de sa réalisation, ne devront pas porter atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire présents dans les sites Natura 2000 ;

Considérant que les aménagements et la gestion des milieux aquatiques, objets de la demande du SBS susvisée, présentent un caractère d'intérêt général ;

Considérant qu'en application de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre l'exécution des études, travaux et suivis présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant

notamment l'aménagement de cours d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, la lutte contre l'érosion des sols, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime, les études, les travaux, les aménagements et les suivis pour la restauration des milieux aquatiques sont dispensés d'enquête publique sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoient pas de demander une participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que le Syndicat du Bassin du Serein ne réalise pas d'entretien régulier au titre de l'article L.215-14 du Code de l'environnement, sur les cours d'eau de son territoire ;

Considérant que les interventions du syndicat en matière d'entretien se limitent exclusivement à l'enlèvement des embâcles situés au droit des ponts communaux et inter-communaux ;

Considérant que la demande a été soumise aux formalités réglementaires applicables ;

Considérant que les dangers ou inconvénients temporaires des travaux peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement ;

Considérant que le demandeur a formulé des remarques sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en date du 21 avril 2026 en application de l'article R.214-94 du Code de l'environnement ;

SUR proposition des secrétaires généraux de la préfecture de l'Yonne et de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général

Les études, aménagements, travaux, les suivis, présentés dans ce dossier sont déclarés d'intérêt général en application du L.211-7 du Code de l'environnement.

Le Syndicat du Bassin du Serein (SBS) situé à Mairie – 9 Grande Rue – 21320 MONT-SAINT-JEAN, représenté par son président, est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général définie à l'article 2 du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté. Le SBS est dénommé ci-après le «bénéficiaire».

Article 2 : Caractéristiques, localisation, description des opérations et objet de la déclaration

Dans le cadre de son programme 2026-2030, le Syndicat du Bassin du Serein portent les actions qui visent les objectifs suivants :

- Préserver, protéger et restaurer les milieux aquatiques et la ressource en eau ;
- Protéger et restaurer les milieux humides ;
- Développer la connaissance sur le territoire ;
- Réduire le risque inondation ;
- S'adapter au changement climatique ;
- Développer la connaissance sur le territoire.

Les études, les aménagements, les interventions, les travaux et les suivis concernant les objectifs précités, sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

Ils peuvent être soumis à une procédure au titre des articles L.214-1 et suivants et R.214-1 du Code de l'environnement, selon les dispositions du titre III du présent arrêté.

Le SBS intervient sur le territoire de onze Établissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) :

Dans l'Yonne :

- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS

Bleigny-le-Carreau, Montigny-La-Resle.

- COMMUNAUTE DE COMMUNES CHABLIS, VILLAGES ET TERROIRS

Aigremont, Beine, Bérù, Chablis, Chemilly-Sur-Serein, Chichée, Courgis, Fleys, Fontenay-Près-Chablis, La Chapelle-Vaupelteigne, Lichères-Près-Aigremont, Lignorelles, Ligny-le-Châtel, Maligny, Méré, Nitry, Poilly-Sur-Serein, Pontigny, Préhy, Rouvray, Saint-Cyr-les-Colons, Varennes, Venouse, Villy.

- COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AVALLON-VEZELAY-MORVAN

Athie, Sainte-Magnance.

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AGGLOMERATION MIGENNOISE

Bonnard, Cheny.

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEREIN

Angely, Annay-Sur-Serein, Annoux, Blacy, Censy, Châtel-Gérard, Coutarnoux, Dissangis, Fresnes, Grimault, Guillon-Terre-Plaine, Jouancy, Joux-la-Ville, L'Isle-sur-Serein, Marmeaux, Massangis, Môlay, Montréal, Moulins-en-Tonnerrois, Noyers-sur-Serein, Pasilly, Pisy, Saint-André-en-Terre-Plaine, Sainte-Colombe, Sainte-Vertu, Santigny, Sarry, Sauvigny-le-Beuréal, Savigny-en-Terre-Plaine, Talcy, Thizy.

- COMMUNAUTE DE COMMUNES LE TONNERROIS EN BOURGOGNE

Argenteuil-sur-Armançon, Collan, Pacy-sur-Armançon, Sambourg, Viviers, Yrouerre.

- COMMUNAUTE DE COMMUNES SEREIN ET ARMANCE

Beaumont, Hauterive, Héry, Mont-Saint-Sulpice, Ormoy, Seignelay, Vergigny.

En Côte-d'Or :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE POUILLY-EN-AUXOIS BLIGNY-SUR-OUCHÉ

Beurey-Bauguay, Chailly-sur-Armançon, Marcilly-Ogny, Mont-Saint-Jean.

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAULIEU

La Motte-Ternant, La Roche-en-Brénil, Molphey, Saint-Didier, Saulieu, Sincey-lès-Rouvray, Thoisy-la-Berchère, Villargoix.

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TERRES D'AUXOIS

Aisy-Sous-Thil, Corrombles, Corsaint, Courcelles-Frémy, Courcelles-lès-Semur, Dompierre-en-Morvan, Époisses, Fontangy, Forléans, Juillenay, Lacour-d'Arcenay, Le Val-Larrey, Missery, Montberthault, Montigny-Saint-Barthélémy, Montlay-en-Auxois, Précy-sous-Thil, Thoste, Toutry, Vic-De-Chassenay, Vic-Sous-Thil, Vieux-Château.

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ARNAY-LIERNAS

Liernais, Saint-Martin-de-la-Mer, Sussey.

La description des travaux faisant l'objet de la présente déclaration d'intérêt général est présentée en annexe.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 3 : Conformité au dossier de demande de DIG

Les études, installations, ouvrages, travaux, aménagements, activités ou suivis, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration d'intérêt général, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de la présente autorisation à la réalisation des travaux ou à l'aménagement, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 4 : Financement des charges, hors subvention

Les charges financières, hors subvention, des plans ci-dessus, sont supportées intégralement par le SBS sans demande de contribution auprès des propriétaires riverains.

Article 5 : Début et fin des opérations concernées par la DIG

La période de réalisation des travaux d'aménagement et gestion des milieux aquatiques, respecte les dispositions de l'article L.110-1 du Code de l'Environnement et celles fixées au titre III du présent arrêté, afin de ne pas porter atteinte à la biodiversité.

La présente autorisation permet au SBS d'intervenir sur des parcelles privées à la place des propriétaires riverains afin d'entreprendre les études, l'exécution et l'exploitation des travaux et aménagements ainsi que les suivis, comme indiqué dans le dossier de demande susvisée.

Article 6 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel dans le délai de trois (3) ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf dispositions réglementaires contraires, la prorogation de l'arrêté portant autorisation peut être demandée, une seule fois, par le bénéficiaire avant son échéance, au minimum 6 mois avant son expiration, pour une durée égale. La demande comporte les éléments motivant cette prorogation.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 : Accès aux travaux et exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de police administrative au titre du Code de l'environnement et les inspecteurs de l'environnement ont libre accès aux travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le

bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder au secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 : Accès et propriété privée

La présente autorisation permet le passage des engins sur les propriétés des tiers pour l'accès aux chantiers, sous réserve d'information préalable, excepté les cours et jardins entourant les maisons d'habitation.

Les éventuelles clôtures gênant l'exécution des travaux pourront être démontées par l'entreprise en charge des travaux et remises en place en fin de chantier.

Le bénéficiaire est tenu d'obtenir l'autorisation des propriétaires riverains via des conventions signées afin d'intervenir sur les parcelles leur appartenant.

Article 11 : Remise en état des lieux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés. Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et déchets. En cas de dégradation, le SBS prendra à sa charge les travaux de remise en état.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle-ci, en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 13 : Dépôt des dossiers de travaux liés à la présente autorisation

Les projets situés dans le territoire de l'Yonne seront transmis à la DDT de l'Yonne et les projets situés en Côte-d'Or seront déposés en Côte-d'Or.

Les projets conjoints aux départements de l'Yonne et de la Côte-d'Or seront déposés dans la DDT du département qui contient la majeure partie du projet.

Travaux soumis à une procédure au titre de la loi sur l'eau

Les travaux soumis à une procédure au titre de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'environnement (loi sur l'eau) font l'objet d'un dépôt de dossier qui contiendront, si possible, les autorisations signées des propriétaires.

En cas de modifications de la consistance des travaux, ces modifications sont portées à la connaissance des services de police de l'eau, préalablement à la réalisation des travaux qui peuvent requérir le dépôt d'un nouveau dossier en cas de modification substantielle du projet.

Travaux non soumis à procédure

Les travaux non soumis à une procédure au titre de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'environnement (loi sur l'eau) feront l'objet d'un porter à connaissance et contiendront, si possible, les autorisations signées des propriétaires. Ces dossiers sont à transmettre par courriel à la DDT de l'Yonne (ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr) ou à la DDT de la Côte-d'Or (ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr).

Article 14 : Prescriptions spécifiques

Dans un délai minimum de huit jours avant les travaux concernés par une procédure au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu d'informer du commencement des travaux les services de la police de l'eau aux adresses suivantes :

- DDT de l'Yonne : ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr,
- DDT Côte-d'Or : ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr
- OFB : service départemental de l'Yonne : sd89@ofb.gouv.fr et service départemental de la Côte-d'Or sd21@ofb.gouv.fr.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier seront mises en défens et délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver seront clairement identifiés.

Les périodes de réalisation des travaux tiennent compte d'une part, de la catégorie piscicole du cours d'eau concerné, et d'autre part de la présence éventuelle d'espèces protégées. Les travaux sont réalisés en considérant le calendrier ci-dessous :

Catégories de cours d'eau ou groupes d'espèces	Travaux interdits
Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie piscicole avec présence majoritaire de truites et salmonidés	du 1 ^{er} novembre au 28 juillet
Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie piscicole avec présence de Lamproie de Planer, Vandoise ou Chabot	du 1 ^{er} novembre au 15 juin
Cours d'eau de 2 ^{nde} catégorie piscicole avec présence de Brochet	du 1 ^{er} février au 30 juin
Autres cours d'eau de 2 ^{nde} catégorie piscicole	du 1 ^{er} mars au 30 juin
Cours d'eau ou zones humides avec présence d'amphibiens	du 15 janvier au 15 juin
Travaux sur ouvrage (pont, bâtiment...) avec présence de chiroptères	En fonction des espèces présentes
Travaux sur végétation avec présence d'oiseaux	du 15 mars au 15 août

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes dispositions pour ne pas causer de mortalités piscicoles pendant les travaux. Si une mise à sec d'une portion ou tronçon de cours d'eau s'avérait nécessaire pour la réalisation des travaux, le bénéficiaire devra prendre à sa charge et à ses frais les opérations de sauvetage du poisson, qui feront l'objet d'une demande d'autorisation préalable délivrée par le service de la DDT en charge de police de l'eau.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises titulaires du marché, afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents

Le bénéficiaire informe les services en charge de la police de l'environnement (cf. liste ci-dessus), de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission des comptes-rendus.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire doit assurer le suivi régulier du chantier, se tenir strictement à l'emprise prévue des aménagements et réduire les surfaces de milieux impactés.

Article 15 : Absence du partage du droit de pêche

Le SBS ne réalisant pas l'entretien régulier tel que défini à l'article L.215-14 du Code de l'environnement, le droit de pêche n'est pas cédé à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) ou la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, au titre des dispositions de l'article L.435-5 du même code.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 17 : Retrait de l'autorisation

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.110-1 et L.211-1 du Code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à l'article L.214-4 du même code, le Préfet pourra procéder au retrait de l'autorisation sans que le bénéficiaire puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

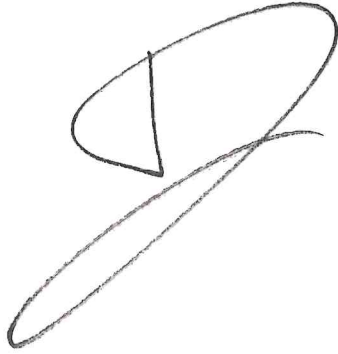
Article 18 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans les mairies citées à l'article 2 du présent arrêté, pendant une durée minimale d'un mois. Il sera également publié sur les sites Internet des Services de l'État dans l'Yonne et la Côte d'Or pendant une durée de 6 mois minimum. Une copie de cet arrêté sera transmise pour information aux services départementaux de l'OFB. Le présent arrêté sera publié au RAA des préfectures de l'Yonne et de la Côte-d'Or. Les maires des communes concernées feront part de l'accomplissement de cette formalité d'affichage par procès verbal adressé à la préfecture de l'Yonne.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Yonne, le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de l'Yonne, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le président du Syndicat du bassin du Serein, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire.

Fait à Auxerre, le 7 - JUIL. 2026
Le Préfet



Fait à Dijon, le 24 JUIN 2026
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire général

Denis BRUEL

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe à l'arrêté N° DDT-SEE-2026-0038 portant déclaration d'intérêt général
relative à l'aménagement du bassin versant du Serein et à la gestion de ses milieux
aquatiques dans les départements de l'Yonne et de la Côte-d'Or

Programme de travaux 2026 – 2030

Les informations sont extraites du dossier de déclaration d'intérêt général transmis
par le Syndicat du Bassin du Serein

<i>Enjeu 1 : Restauration hydromorphologique</i>	
Reconnexion des anciens méandres du Serein, <i>ME Serein aval</i>	Hauterive, Seignelay
Reconnexion des anciens méandres du Serein, <i>ME Serein amont</i>	Mont-Saint-Jean
Reconnexion des anciens méandres du Serein en aval de la déviation de Chablis + ZEC + Bassin orage, <i>ME Serein aval</i>	Chablis
Restauration hydromorphologique du Ru de Berge, <i>ME Serein amont</i>	Guillon-Terre-Plaine, Montréal
Restauration hydromorphologique du Ru de la Roseraie, <i>ME Serein amont</i>	Guillon-Terre-Plaine, Montréal
Restauration hydromorphologique du Ru de Marmeaux, <i>ME Marmeaux</i>	Thizy

Restauration hydromorphologique du Serbonnais, <i>ME Serbonnais</i>	Savigny-en-Terre-Plaine, Saint-André-en-Terre-Plaine
Restauration hydromorphologique du Soutain, Moulin Macaire, <i>ME Soutain</i>	Vic-sous-Thil, Montlay-en-Auxois
Restauration hydromorphologique du Ru du Champ-Millet <i>sur Champ Millet</i>	Guillon-Terre-Plaine, Corsaint, Corrombles
Restauration hydromorphologique sur la <i>ME Champboulin</i>	Dompierre-en-Morvan, Montigny-Saint-Barthélemy, Aisy-sous-Thil
Restauration hydromorphologique sur la <i>ME de La Baigne</i>	Saulieu, Saint-Martin-de-la-Mer, Liernais, Thoisy-la-Berchère, Villargoix, La Motte-Ternant
Restauration hydromorphologique sur la <i>ME du Potrait</i>	Lacour-d'Arcenay, Juillenay, Aisy-sous-Thil, Vic-sous-Thil
Restauration hydromorphologique sur la <i>ME du Doran</i>	Mont-Saint-Jean, Marcilly-Ogny
Renaturation du Ru de Crioux, <i>ME Crioux</i>	Chablis, Chichée, Fleys, Collan
Restauration hydromorphologique du Sobot dans la Forêt Domaniale de Saulieu, <i>ME Argentalet</i>	Saulieu
Restauration morphologique du Ruisseau des Prés Corniau, affluent du <i>Serein Amont</i>	Dompierre-en-Morvan, Thoste
Restauration morphologique du ruisseau des Prés Meuley, affluent du <i>Serein Amont</i>	La Motte-Ternant
Remise en fond de talweg du Ru de la Douée, affluent du <i>Serein Aval</i>	Mont-Saint-Sulpice
Restauration des Ru de la Mouillère et du Ru des Noues Cuillon, affluent du <i>Grand Ru</i>	Héry

Renforcement des berges du Serein, <i>Serein médian</i>	Molay
Restauration hydromorphologique du Serein et création de frayère aux Baudières <i>Serein Aval</i>	Héry
Remise en fond de talweg du tronçon médian du Ru des Prés du Bois, <i>ME Prés des Bois</i>	Ligny le Châtel
Reméandrage du Serein en amont du Projet ORD de Angély/Blacy, <i>Serein Amont</i>	Montréal
Remise en fond de talweg du Ru de Fyé à Chablis, affluent du <i>Serein Médian</i>	Chablis
Enjeu 2 : Restauration de la continuité écologique	
RCE sur le Ru de Bûchin, Moulin de Billy, <i>ME Bûchin</i>	Venouse, Rouvray
RCE sur le Ru de Bûchin, Moulin de Venouse sur <i>ME Bûchin</i>	Venouse, Rouvray
RCE sur le Ru des Eperons, mare des Eperons <i>ME de l'Etang</i>	Epoisses
RCE sur le Serein, clapet d'Héry, <i>Serein aval</i>	Héry
RCE sur le Serein, seuil de la pyrotechnie, <i>Serein aval</i>	Héry
RCE sur le Serein, Moulin Peyrat, <i>Serein amont</i>	L'Isle-sur-Serein
RCE sur le Serein, Moulin de Chantereine, <i>Serein Amont</i>	Précý-sous-Thil
RCE sur le Serein, Moulin de Richebourg, <i>Serein médian</i>	Môlay
RCE sur le Serein, Moulin de Villiers-Tournois, <i>Serein médian</i>	Massangis
RCE 1 OH (amont) sur le Cognan affluent <i>Serein Amont</i>	Mont-Saint-Jean
RCE sur le Serein, clapet de Précý-sous-Thil, <i>Serein Amont</i>	Précý-sous-Thil
RCE au Moulin de la Chapelle, <i>Serein aval</i>	La Chapelle-Vaupelteigne
RCE au Moulin de Maligny, <i>Serein aval</i>	Maligny
RCE sur le Serein, clapet du Patis, <i>Serein aval</i>	Chablis
RCE sur le Serein, Moulin de Poilly, <i>Serein médian</i>	Poilly-sur-Serein
RCE au passage à gué du Champ Millet au hameau de Périgny, <i>ME Champ Millet</i>	Guillon-Terre-Plaine
RCE Moulin de Beine sur le Ruisseau de Beine, <i>ME Beine</i>	Chablis

Restauration petite continuité, Ru de la Fontaine Teigneuse, affluent <i>Serein Aval</i>	Chablis (Poinchy)
Restauration petite continuité sur la <i>ME de l'Argentalet</i>	Saulieu, Saint-Didier, Molphey, Lacour-d'Arcenay, Dompierre-en-Morvan, La Roche-en-Brenil, Sincéy-lès-Rouvray
Restauration petite continuité sur la <i>ME de La Baigne</i>	Saulieu, Saint-Martin-de-la-Mer, Liernais, Thoisy-la-Berchère, Villargoix, La Motte-Ternant

Enjeu 3 : Gestion et préservation des cours d'eau et milieux humides associés	
Restauration de mares dans l'Yonne	Yonne
Restauration de mares en Côte d'Or	Côte d'Or
Mises en défens dans l'Yonne sur <i>ME du Serein Aval</i>	Chablis, La Chapelle-Vaupelteigne, Villy, Maligny, Ligny-le-Châtel, Pontigny, Venouse, Rouvray, Vergigny, Héry, Hauterive, Seignelay, Beaumont, Bonnard
Mises en défens et abreuvoirs sur le Serein dans les Terres Plaines, <i>Serein médian</i>	Grimault, Noyers, Poilly, Sainte Vertu
Mises en défens en Côte d'Or sur les masses d'eau du <i>Serein Amont, du Soutain et du Potrait</i>	Beurey-Bauguay, Marcilly-Ogny, Mont-Saint-Jean, Missery, La Motte-Ternant, Fontangy, Lacour-d'Arcenay, Juillenay, Aisy-sous-Thil, Vic-sous-Thil, Saulieu, Montlay-en-Auxois
Dédrainage et restauration de zone humide en Forêt Domaniale de Pontigny, <i>Serein aval</i>	Pontigny
Dédrainage et restauration de zones humides en Forêt Domaniale de Saulieu, <i>ME Argentalet</i>	Saulieu
Création ZTHA et déconnexion de drainages sur la <i>ME du Champ Millet</i>	Corrombles, Corsaint, Pisy, Guillon-Terre-Plaine, Santigny, Montréal
Création ZTHA collecteur drainage agricole sur le BV du Ru de Charbonne, affluent <i>Serein aval</i>	Varennes
Création ZTHA collecteur drainage agricole sur le BV du Ru de Roseraï, <i>Serein amont</i>	Guillon-Terre-Plaine, Montréal
Création ZTHA collecteur drainage agricole à la confluence du Ru de Berge à Maison Dieu, affluent <i>Serein amont</i>	Guillon-Terre-Plaine
Acquisition d'une zone humide + Prairie inondable à Pontigny, <i>Serein aval</i>	Pontigny
Acquisition d'une gravière sur la masse d'eau du Serein Aval pour restauration d'une zone humide, <i>Serein aval</i>	Venouse, Rouvray, Héry, Hauterive, Seignelay, Cheny, Ormoy, Beaumont, Bonnard
Enjeu 4 : Restauration des zones d'expansion de crues	
Restauration de ZEC au droit de la masse d'eau du <i>Serein Amont</i>	Beurey-Bauguay, Marcilly-Ogny, Mont-Saint-Jean, Missery, La Motte-Ternant, Vic-sous-Thil, Précy-sous-Thil, Aisy-sous-Thil, Val-Larrey, Montigny-Saint-Barthélémy, Courcellles-lès-Semur, Vic-de-Chassenay, Thoste, Forléans, Courcellles-Frémy, Montberthault, Sainte-Magnance, Vieux-Château, Toutry, Sauvigny-le-Beuréal, Guillon-Terre-Plaine, Montréal, Angely, Blacy, L'Isle-sur-Serein, Dissangis
Restauration de ZEC au droit de la masse d'eau du <i>Serein Médian</i>	Dissangis, Massangis, Grimault, Noyers-sur-Serein, Annay-sur-Serein, Môlay, Sainte-Vertu, Poilly-sur-Serein, Chemilly-sur-Serein, Chichée, Chablis
Restauration de ZEC au droit de la masse d'eau du <i>Serein Aval</i>	Chablis, La Chapelle-Vaupelteigne, Villy, Maligny, Ligny-le-Châtel, Pontigny, Rouvray, Héry, Hauterive, Seignelay, Beaumont, Bonnard
Reconquête d'une ZEC à La Chapelle-Vaupelteigne, abaissement de la route de Fourchaume (RD131A), <i>Serein Aval</i>	La Chapelle-Vaupelteigne
Reconquête d'une ZEC à la sortie Nord de la Chapelle-Vaupelteigne, <i>Serein Aval</i>	La Chapelle-Vaupelteigne
Suppression de remblais en lit majeur à Pontigny, <i>Serein aval</i>	Pontigny
Suppression de remblais en lit majeur à Tormancy, <i>Serein médian</i>	Massangis

Enjeu 5 : Lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement	
Travaux d'aménagement de lutte contre l'érosion-ruissellement + Travaux (HEC-HMS) sur le Ru de Vaurelaine, affluent <i>Serein aval</i>	Maligny
Travaux d'aménagement de lutte contre l'érosion-ruissellement + Travaux (HEC-HMS) sur le BV du Ru de Vaubertin, affluent <i>Serein aval</i>	Ligny-le-Châtel
Travaux d'aménagement de lutte contre l'érosion-ruissellement + Travaux (HEC-HMS) sur le BV du <i>Ru de Bûchin</i>	Montigny-la-Resle, Bleigny-le-Carreau
Travaux d'aménagement de lutte contre l'érosion-ruissellement + Travaux (HEC-HMS) sur <i>ME Vaucharme</i>	Chablis, Chichée, Chemilly-sur-Serein, Saint-Cyr-les-Colons, Poilly-sur-Serein, Lichères-près-Aigremont, Aigremont, Nitry
Travaux d'hydraulique douce sur le bassin amont du Ru des Eperons (plantations de haies, ripisylve), <i>ME Etang</i>	Epoisses
Travaux d'hydraulique douce au Ru du Crot des Ormes (plantations de haies, ripisylve), affluent <i>Serein aval</i>	Hauterive
Enjeu 6 : Suivi écologique et biodiversité	
Suivi astacologique des populations écrevisses à pattes blanches suite à travaux de restauration, <i>Serein Amont</i>	Mont-Saint-Jean
Complément d'inventaire de zones humides	Bassin versant
Suivi des mares en partenariat avec la SHNA-OFAB	Bassin versant
Suivi n+10 ans après travaux ZH, ZEC, hydromorpho, RCE à Beaumont, <i>Serein aval</i>	Beaumont
Enjeu 7 : Projets pour le territoire	
Participation et suivi du Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau Serein – Armançon (PTGE)	Bassin versant
Participation et suivi de la révision du Plan de Prévention des Risques de ruissellement (PPRr) du Chablisien	Zone viticole
Suivi niveaux d'eau des cours d'eau (En quête d'eau)	Bassin versant
Enjeu 8 : Animation pour la mise en œuvre du CTECB et sensibilisation du grand public	
Ateliers participatifs (formation/animation) auprès des nouveaux élus après les élections municipales (visites de sites, sensibilisation, aides, etc.)	Commission géographique Serein Amont
Ateliers participatifs (formation/animation) auprès des nouveaux élus après les élections municipales (visites de sites, sensibilisation, aides, etc.)	Commission géographique Serein Médian
Ateliers participatifs (formation/animation) auprès des nouveaux élus après les élections municipales (visites de sites, sensibilisation, aides, etc.)	Commission géographique Serein Aval
Ateliers participatifs (formation/animation) auprès des élus, des agriculteurs et des riverains dans l'Yonne	Yonne
Ateliers participatifs (formation/animation) auprès des élus, des agriculteurs et des riverains en Côte d'Or	Côte d'Or
Partenaire des Récid'Eau	Bassin versant
Réalisation de guides de communication et de sensibilisation (CTECB, Elus, etc.)	Bassin versant